

# COMMUNIQUÉ

## ACTIVITÉS SPORTIVES : CE QUI EST POSSIBLE

### **Les publics prioritaires :**

Certains publics conservent l'accès à toute forme de pratique sportive, dans tous les types d'équipements sportifs (couverts ou en plein air) sur l'intégralité du territoire, y compris les zones soumises au couvre-feu.

Il s'agit :

- des scolaires ;
- des mineurs dont la pratique est encadrée ;
- des étudiants en Sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ;
- des personnes en formation continue ou professionnelle ;
- des sportifs professionnels ;
- des sportifs de haut niveau ;
- des personnes pratiquant sur prescription médicale ;
- des personnes en situation de handicap.

### **À savoir :**

Dans les territoires où le couvre-feu s'applique, seuls les sportifs professionnels, les juges, les arbitres et les officiels nécessaires au déroulement de l'activité, ainsi que les sportifs de haut niveau inscrits sur listes ministérielles et leurs partenaires d'entraînement, sont autorisés à déroger à l'interdiction de circuler entre 21h et 6h au titre de la pratique de leur activité professionnelle. Ils doivent produire une attestation de déplacement et un justificatif de leur activité.

### **Où peuvent pratiquer les autres sportifs ?**

**Dans les zones de couvre-feu,** la pratique sportive des publics qui ne sont pas prioritaires est possible dans tous les équipements sportifs de plein air (stades, piscines découvertes...). Elle doit alors se conformer aux horaires permettant aux pratiquants de respecter le couvre-feu entre 21h et 6h.

Elle est interdite dans :

- les équipements sportifs couverts (Trinquets, Murs à Gauche et Jai Alai);

**Sur le reste du territoire,** les sportifs ont la possibilité de pratiquer dans :

- les équipements de plein air ;
- les équipements couverts, (Trinquets, Murs à Gauche et Jai Alai) , sous réserve de la mise en place de protocoles sanitaires renforcés validés par les autorités publiques.

**Sur l'intégralité du territoire,** la pratique sportive individuelle est autorisée sans le masque dans l'espace public, dans le respect de la limite de rassemblement de 6 personnes.

## ***Les jauges d'accueil du public dans les stades***

Les jauges ne s'appliquent qu'au décompte des spectateurs et exclut les sportifs, les personnes accréditées et les personnels d'organisation.

**Dans les zones de couvre-feu**, la jauge est limitée à 1 000 personnes (sauf restriction décidée par le préfet) avec une fermeture à 21h de l'accueil du public et le respect du protocole sanitaire :

- port du masque obligatoire ;
- distance d'1 siège entre 2 personnes ou groupes de moins de 6 personnes ;
- pour les établissements dépourvus de sièges (stades sans tribunes...) : distanciation physique d'1 mètre entre les spectateurs ;
- accès aux espaces de regroupement interdits, sauf en cas d'aménagement permettant le respect des mesures barrières.

**Sur le reste du territoire**, la jauge est limitée à 5 000 personnes (sauf restriction décidée par le préfet) et dans le respect du protocole sanitaire :

- port du masque obligatoire ;
- distance d'1 siège entre 2 personnes ou groupes de moins de 6 personnes ;
- pour les établissements dépourvus de sièges (stades sans tribunes...) : distanciation physique d'1 mètre entre les spectateurs ;
- déclaration préalable au préfet pour les événements de plus de 1 500 personnes ;
- accès aux espaces de regroupement interdits, sauf en cas d'aménagement permettant le respect des mesures barrières.